



MINSANTE / CORRUSS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 26/04/2021

REFERENCE : MINSANTE N°2021-62

OBJET : CONTACT-TRACING DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

☒ **Pour action**

☒ **Pour information**

REPLY 31/05/2021

Précision pour les classes de lycées

Afin de limiter les fermetures de classes au lycée, il convient lors de l'identification d'un cas de Covid-19 d'appliquer la règle de la fermeture administrative pour la classe de « tronc commun » et de réaliser un contact-tracing dans l'ensemble des classes d'options fréquentées par le cas. Dans ces classes, seuls les élèves contact à risque selon la définition de Santé Publique France seront placés en quarantaine pendant 7 jours à compter de la date du dernier contact avec le cas.

Adaptation du protocole pour les classes avec examen de fin d'année au collège (3^{ème}) et au lycée (terminale) :

A l'approche des examens scolaires de fin d'année, il conviendra dans les classes concernées de ne pas placer en éviction systématique l'ensemble des élèves d'une classe dès l'apparition d'un cas de Covid-19. Un contact-tracing devra être réalisé afin d'identifier les contacts à risque selon la définition de Santé Publique France. Seuls ces élèves seront placés en quarantaine pendant 7 jours à compter de la date du dernier contact avec le cas et devront réaliser un test immédiat et un test à J7 (conformément à la conduite à tenir pour les personnes contacts à risque). La reprise des activités à J8 ne sera possible qu'en cas de test négatif et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19. Aucune dérogation à la quarantaine n'est possible pour ces élèves.

Ces précisions ont été apportées à la FaQ de l'Education nationale le 11 mai 2021 (<https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>). Le protocole sera également mis à jour en ce sens.

Mesdames, Messieurs,

Un renforcement du protocole sanitaire dans les établissements scolaires sur l'ensemble du territoire national est mis en œuvre à compter du 26 avril 2021 dans les établissements du premier degré et à compter du 3 mai 2021 dans les établissements du second degré. Ce MINSANTE a pour objet de présenter les nouvelles consignes de contact-tracing et de repréciser l'ensemble des doctrines s'appliquant au milieu scolaire et dans les Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

1/ Renforcement du protocole sanitaire

Un **renforcement du protocole sanitaire** est mis en œuvre dans l'ensemble des établissements scolaires. La survenue d'un cas confirmé de Covid-19 quelle que soit la souche **chez un élève** ayant fréquenté l'école pendant sa période de contagiosité (48h avant le début des symptômes pour les cas symptomatiques ou 7 jours avant la date du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques) conduit dorénavant à la fermeture administrative de la classe dans les meilleurs délais, au plus tard le lendemain de l'information de la confirmation du cas. Cette décision s'applique **dans les écoles maternelles et élémentaires à compter du 26 avril 2021 et dans les collèges et lycées à compter du 3 mai 2021 pour une durée de 7 jours à compter de la décision d'éviction** (et ce quel que soit le respect ou non du port du masque, des mesures barrières et de la distanciation physique par les élèves).

Même s'il s'agit d'une fermeture administrative, **les élèves sont considérés comme contacts à risque**, un test immédiat et un test à la fin de la période d'éviction à J7 doivent donc être réalisés. Pendant la semaine de fermeture, les élèves doivent respecter une quarantaine stricte. Un test (Tag ou RT-PCR sur prélèvement naso-pharyngé, ou RT-PCR sur prélèvement salivaire en seconde intention lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible) doit être réalisé à J7 pour permettre le retour en classe. L'absence de test à J7 devra conduire à une prolongation de la quarantaine à J14.

NB : Il est recommandé que les enfants de moins de 6 ans soient également testés immédiatement et à J7, cependant dans l'attente du déploiement effectif des tests salivaires sur l'ensemble du territoire, l'absence de test à J7 ne doit pas conduire à une prolongation de la quarantaine jusqu'à J14. Cette conduite à tenir sera revue dans les prochaines semaines lorsque les tests salivaires seront accessibles sur l'ensemble du territoire. Il est possible de consulter la liste des laboratoires réalisant des tests RT-PCR sur prélèvement salivaire sur le site [sante.fr](https://www.sante.fr).

La décision de fermeture administrative implique que les enfants n'ont pas à être saisis dans Contact-Covid en tant que contacts à risque de l'enfant cas confirmé, néanmoins les mesures précitées doivent leur être indiquées par le chef d'établissement. Un courrier-type à transmettre aux parents d'élèves en cas de fermeture administrative de l'établissement fréquenté par leur enfant est joint au protocole du ministère de l'Education Nationale.

En fonction de leur statut, les parents des enfants pour lesquels une fermeture administrative de la classe est prononcée peuvent bénéficier du dispositif de chômage partiel ou d'un arrêt de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14290>).

En complément de la fermeture de la classe, le contact-tracing devra évaluer si les personnels de la classe ou d'autres élèves doivent être considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect des mesures barrières (dont le port permanent du masque). Dans cette situation, ils feront l'objet d'une saisie dans Contact-Covid et seront soumis selon la doctrine générale à un test immédiat et une quarantaine stricte de 7 jours qui sera levée en l'absence de symptômes et en présence d'un test négatif réalisé à J7 du dernier contact.

Par ailleurs, l'apparition d'un cas parmi les personnels entraîne la réalisation du contact-tracing autour du cas confirmé. A noter enfin que, comme dans la population générale, les personnels vaccinés seront considérés comme des contacts à risque en cas de défaut du port du masque et devront respecter une quarantaine.

Ces règles s'appliquent également pour le **milieu périscolaire** (garderie, centre de loisirs, cantines), avec l'éviction des enfants du groupe concerné par la présence d'un cas confirmé de Covid-19, néanmoins les fermetures de ces structures doivent par contre rester exceptionnelles, pour pouvoir accueillir les autres enfants.

Dans les **EAJE**, le protocole demeure le même, tous les enfants de la classe ou du groupe d'un enfant cas confirmé de Covid19 font l'objet d'une saisie dans Contact-Covid en tant que contact à risque (pas de port du masque par les enfants). Il est cependant préconisé, comme pour les maternelles, d'inciter fortement à la réalisation du test immédiat et à J7 pour les contacts à risque.

2/ Déploiements des autotests dans les lycées

La stratégie de déploiement des autotests prévoit une distribution dans les lycées à destination des élèves et des personnels à partir du 3 mai 2021. En cas d'autotest positif, la conduite à tenir pour ce cas possible doit être appliquée, à savoir : isolement du cas dans l'attente de la réalisation d'un test de confirmation par RT-PCR. Si le cas est confirmé à l'issue du test RT-PCR, le protocole de contact-tracing décrit au §1 s'applique.

Le nouveau protocole de gestion des cas de Covid-19 élaboré par le Ministère de l'éducation nationale est joint à ce message.

Nous vous remercions de la prise en compte de ces conduites à tenir et de votre mobilisation.

Pr. Jérôme Salomon
Directeur Général de la Santé

Signé

DIFFUSION RESTREINTE